

VERS UN ORDRE JURIDIQUE POUR LA MÉDITERRANÉE ?

Introduction historique

PAR

JACQUES BOUINEAU

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT, UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE (FRANCE)

« Un faucon est monté au ciel, un autre a pris sa place ». Tel était le cri, lancé au décès de pharaon. Pharaon, de son vivant Horus (le dieu faucon), devenait Osiris après la mort. *Mutatis mutandis*, par le truchement qu'a constitué l'Ancien Testament, la formule se trouve à l'origine d'un de nos symboles de la continuité de l'État: « Le roi est mort, vive le roi ».

La marque de l'Antiquité sur la culture du bassin méditerranéen crée un état d'esprit particulier, celui que nous recouvrons, au sein du CEIR (1), du nom de « romanité », tout fait d'héritage et d'interférences, de repères communs et de cris de déchirures. En ouvrant ces journées, des milliers d'images et de références s'imposent pour répondre immédiatement à la question par l'affirmative: il existe bien un ordre juridique pour la Méditerranée. Mais des conflits douloureux viennent contredire cette assertion sur-le-champ. Il convient en fait de dépasser le niveau de l'émotion pour trouver, dans la culture juridique méditerranéenne, un moyen de démontrer ce sentiment de romanité.

Les exemples abondent. Il nous est bien évidemment impossible de traiter de tout. Notre choix sera limité par les thèmes qui seront évoqués dans ces journées. Mais même si l'on s'en tient à ces derniers, l'entreprise est encore immense. Il va donc falloir choisir, sans trahir, sans réduire. Ce qui sera retenu proviendra de quelques aspects du droit de la famille, parce qu'on dit souvent que si des harmonisations sont aisément envisageables entre droit du nord et droit du sud en matière

(1) Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité (EA n° 4227 – Université de La Rochelle): <http://ceir.univ-larochelle.fr>

contractuelle, il n'en va pas de même en matière de droit familial, dans lequel la *sharî'a* est exclusive.

S'il est vrai que le droit romain constitue la matrice pour les droits du nord et du sud dans le premier cas (2), il est faux de prétendre que la seule source du droit familial méridional découle de la *sharî'a*, même si son influence est très forte (3).

En outre, la norme technique ne peut se comprendre qu'au sein d'une vision politique et juridique globale, et au demeurant, vous avez fait appel à un historien du droit public dans le cadre de cette rencontre de privatistes.

Pour un publiciste, un des legs les plus fondamentaux du droit romain réside dans le concept de *res publica*. Pour des raisons historiques – la péninsule arabe n'est pas constituée en État avant l'Islam et, zone périphérique de l'Empire romain, elle subit une romanisation d'autant plus superficielle que celle-ci vient heurter les intérêts des chefs locaux –, la notion ne passe pas aux cultures du sud. S'y substitue le concept d'*umma*.

Si l'on s'en tient à la lettre, les différences se creusent jusqu'à devenir divergences. Si l'on veut (et aujourd'hui il faut) faire un effort, il convient de quitter les contradictions d'apparence. Il convient de remettre en cause le handicap que constitue pour le sud l'absence de *res publica*, et la fragilité que constitue pour le nord les coups de boutoir portés contre ce même concept de *res publica*.

Pour réfléchir, nous proposons de partir de quelques exemples tirés du droit privé, qui nous permettront de situer des hommes dans une cité (I). Ensuite, nous élèverons le débat pour comprendre mieux les cadres d'ensemble, ceux qui permettent de dire que la cité est faite pour les hommes (II).